

Vincennes, le 22 octobre 2019

N/Réf. : CODEP-PRS-2019-042983

DASSAULT AVIATION – Site d'Argenteuil
1 avenue du Parc
95100 ARGENTEUIL

Objet : Inspection de la radioprotection
INSNP-PRS-2019-0879 du 02 octobre 2019
Installations: DASSAULT AVIATION– Autorisation T950476

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 02 octobre 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 02 octobre 2019 a porté sur le contrôle du respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants utilisés aux fins de contrôles non destructifs.

Au cours de l'inspection, un examen par sondage des dispositions prises pour assurer la radioprotection a été effectué.

Les inspecteurs ont rencontré le chef de l'établissement, la personne compétente en radioprotection (PCR) du site d'Argenteuil et la personne compétente en radioprotection des sites français de Dassault Aviation.

Il ressort de cette inspection que les problématiques liées à la radioprotection des travailleurs sont globalement bien prises en compte dans l'établissement. Les inspecteurs ont constaté l'implication, dans l'organisation de la radioprotection, de l'ensemble des personnes rencontrées lors de l'inspection.

Ils ont notamment apprécié :

- la rigueur mise en œuvre dans la réalisation des contrôles internes effectués par la PCR ;
- le plan d'actions mis en place en vue de suivre et de corriger les non-conformités identifiées lors des contrôles techniques de radioprotection externes.

Néanmoins, un certain nombre d'actions doivent être réalisées pour que l'ensemble des dispositions réglementaires inspectées soit respecté, en particulier sur les points suivants :

- la nécessité pour l'employeur de désigner un correspondant SISERI pour l'établissement ;
- les vérifications initiales des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants par un organisme agréé en radioprotection doivent être effectuées pour les nouveaux équipements ;
- la nécessité d'installer une signalisation lumineuse asservie à la mise sous tension des générateurs à l'intérieur des trois salles de tirs radiologiques.

L'ensemble des constats réalisés ainsi que les actions correctives à mettre en œuvre pour y remédier sont détaillés ci-dessous.

A. Demands d'actions correctives

- **Formation des travailleurs exposés à la radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

- I. – L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :
 - 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
 - 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
 - 3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;
 - 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.
- II. – Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté qu'un travailleur classé n'a pas renouvelé sa formation à la radioprotection des travailleurs depuis plus de trois ans.

A1. Je vous demande de veiller à ce que la formation à la radioprotection des travailleurs soit renouvelée selon la périodicité réglementaire et d'en assurer la traçabilité.

- **Correspondant SISERI pour l'établissement**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, l'employeur enregistre dans SISERI pour tout travailleur exposé aux rayonnements ionisants les informations nécessaires à l'établissement de la carte individuelle de suivi médical et mentionnées à l'article 7, à l'exclusion de celle mentionnée au point i relevant de la compétence du médecin du travail. Le travailleur ne peut s'opposer au traitement de ses informations personnelles dans SISERI conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier modifiée.

Conformément à l'annexe V relatif aux modalités techniques d'échange avec SISERI de l'arrêté du 17 juillet 2013 précité, l'employeur ou l'organisme de dosimétrie établissent un protocole d'échange d'information avec SISERI. Au titre de ce protocole :

- l'organisme de dosimétrie désigne la ou les personnes qui seront autorisées à se connecter à SISERI pour l'envoi des résultats dosimétriques ;
- l'employeur désigne les personnes qui seront autorisées à se connecter à SISERI :
- le ou les personnes désignées comme correspondantes SISERI de l'employeur pour l'envoi et la consultation des informations requises à l'article 7 ;
- la ou les personnes compétentes en radioprotection pour l'envoi des données de dosimétrie opérationnelle, le cas échéant, et la consultation des données prévues à l'article 27 ;
- le ou les médecins du travail pour l'envoi des informations requises au second alinéa de l'article 5 et à l'article 7, pour l'édition de la carte de suivi médical prévue à l'article 9, pour la transmission de la dose efficace ou dose équivalente prévue à l'article 15 et pour la consultation des données dosimétriques des travailleurs prévues à l'article 27.

SISERI délivre à chacune des personnes sus désignées un certificat électronique d'authentification et de chiffrement des données et un code d'accès confidentiel garantissant la sécurité ainsi que la confidentialité des envois ou des consultations de données. Les conditions de validité du certificat électronique et du code d'accès confidentiel sont définies par SISERI.

Les personnes désignées par les organismes de dosimétrie, les correspondants SISERI de l'employeur, les personnes compétentes en radioprotection et les médecins du travail transfèrent les informations ou données à SISERI ou les consultent selon les modalités techniques définies par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire dans un catalogue technique.

N.B. : Conformément à l'article 8 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, les dispositions des arrêtés ministériels et interministériels et des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire en vigueur à la date du 1er juillet 2018 qui ne sont pas contraires aux dispositions du code du travail telles qu'elles résultent du décret sus cité restent en vigueur.

La PCR a indiqué que le correspondant SISERI pour l'établissement n'a pas encore été désigné et que la mise à jour des informations relatives aux travailleurs exposés dans SISERI n'a pas encore été entreprise.

A2. Je vous demande de désigner le correspondant SISERI pour l'établissement et de saisir les données relatives aux travailleurs exposés.

- **Vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants**

Conformément à l'article R. 4451-40 du code du travail,

- I. – Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité.
- II. – L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.
- III. – Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité.

N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.

Les inspecteurs ont constaté que les deux nouveaux générateurs X installés en août 2019 n'avaient pas fait l'objet d'une vérification initiale des équipements de travail à leur mise en service dans l'établissement.

A3. Je vous demande de réaliser la vérification initiale des équipements de travail prévue par l'article R4451-40 du code du travail des deux nouveaux générateurs électriques de rayonnements ionisants mis en service dans votre établissement. Vous me communiquerez le résultat de ces contrôles.

- **Signalisation lumineuse asservie à la mise sous tension du dispositif**

Conformément à l'article 9 de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

Conformément à l'article 10 de la décision précitée, les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition de l'émission des rayonnements X prévues à l'article 9 sont également mises en place à l'intérieur du local de travail et visibles en tout point du local. La signalisation présente sur l'appareil lui-même peut être prise en compte pour répondre à l'une ou l'autre de ces signalisations.

Les inspecteurs ont noté, qu'au jour de l'inspection, les trois salles utilisées pour les tirs radiologiques n'étaient pas conformes aux exigences relatives à la signalisation lumineuse de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN. Aucune signalisation lumineuse asservie à la mise sous tension des générateurs X n'était présente à l'intérieur des casemates de tir.

A4. Je vous demande de mettre en place, pour les salles de radiologie n°1, n°2 et n°3, une signalisation lumineuse asservie à la mise sous tension des générateurs X à l'intérieur des casemates de tir.

B. Compléments d'information

- **Co-activité : autorisation de la société SGS qui utilise les salles de tirs radiologiques n°1 et n°2**

Dans votre autorisation, référencée CODEP-PRS-2019-032010 du 16 juillet 2019, annexe 3, il est précisé que dans le cas de détention de sources utilisées par un tiers, le détenteur doit vérifier que l'utilisateur est dûment autorisé à cet effet et qu'il doit conserver le résultat de cette vérification.

Les inspecteurs ont constaté, qu'au jour de l'inspection, vous n'aviez pas en votre possession l'autorisation d'utilisation de la société SGS pour vos équipements émettant des rayonnements ionisants COMET/Ivario 225/4,5 et RICH SEIFERT/ISOVOLT 225 DS1.

B1. Je vous demande de vous assurer que la société SGS est autorisée à utiliser vos appareils émettant des rayonnements ionisants et d'assurer la traçabilité de cette vérification.

- **Contrôle des appareils de mesures**

Conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, le contrôle des appareils de mesures doit être réalisé suivant les périodicités définies dans le tableau 4 de l'annexe 3 du même arrêté.

N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.

Les inspecteurs ont constaté, qu'au jour de l'inspection, vous n'étiez pas en mesure de fournir le certificat d'étalonnage de l'appareil Saphymo Minitrace MGS10 n°F0100360.

B2. Je vous demande de me faire parvenir le certificat d'étalonnage de l'appareil Saphymo Minitrace MGS10

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

SIGNÉE

V. BOGARD